



CAHIER DES CHARGES VALANT APPEL A PROJET

**« Appel à projet »:
Exploitation temporaire d'une guinguette sur le domaine public
située sur les espaces du Val de Scarpe pour la période estivale
Eté 2024**

Date et heure limites de réception des réponses : **lundi 27 mai à 12h00.**

Contact : Département Culture et Attractivité
Direction du pôle Arts de la Scène & Grands Événements
Tél : 03 21 50 50 50

MAIRIE
6 Place Guy Mollet
62 000 Arras

Préambule

La Ville d'Arras organise l'accueil d'une guinguette saisonnière et éphémère pour la période de l'été 2024 **sur le domaine public située sur les espaces du Val de Scarpe pour la période estivale 2024**, sur son territoire, en partenariat avec la Communauté Urbaine d'Arras.

Le présent appel à projet est ouvert à tout acteur économique en capacité de s'inscrire dans ce cadre, à son initiative, sous réserve de son organisation et de ses capacités financières.

Article 1 – DISPOSITIONS GENERALE : OBJET DE LA CONSULTATION

1.1 - Objet de l'appel à projet

Le présent appel à projet définit le cadre dans lequel la Ville d'Arras souhaite accueillir un espace « guinguette » sur **les espaces du Val de Scarpe pour la période estivale 2024**.

Cet objectif a été validé par délibération municipale n°2024 - 0105 en date du 15 avril 2024.

Cet appel à projet vise à sélectionner un ou des opérateurs privés pouvant faire vivre et animer un espace « guinguette » situé sur un site au bord de l'eau.

1.2- Philosophie du projet

La Ville d'Arras souhaite que le terrain soit exploité selon l'esprit même des guinguettes, à savoir un espace de vie intergénérationnel et éphémère, dans un lieu agréable.

L'objectif visé est de pouvoir proposer aux arrageois et aux visiteurs un lieu de convivialité, de restauration et d'animations en plein air qui permettra à la fois de renforcer l'attractivité de la Ville et favoriser le lien social.

Les buts envisagés sont de proposer au grand public :

- des espaces de convivialité au bord de l'eau : bar, snack, restauration... ;
- des espaces ;
- des animations (activités ludiques, sportives, bien-être...) et programmations artistiques sur site au bord de l'eau au cours de la saison estivale.

1.3- Durée de l'occupation du domaine public

L'ouverture d'un espace guinguette par les opérateurs économiques devra intervenir dans la période qui va au plus tôt du 12 juillet au 8 septembre 2024 (montage au préalable et démontage a posteriori) au plus tard. Un minimum de 1 mois et 27 jours consécutifs est exigé.

1.4- Activité commerciale

Le porteur de projet perçoit la totalité des recettes générées par l'exploitation de la guinguette et des activités qui en dépendent et qu'il juge utile de mettre en place : espace bar, espace restauration, autres....

En contrepartie et, compte tenu des aménagements réalisés par la Ville d'Arras et la Communauté Urbaine d'Arras ainsi que l'occupation commerciale du domaine public, l'opérateur retenu s'acquittera d'une somme forfaitaire de 2000 € TTC. (Deux mille euros TTC).

Il est informé qu'aucune indemnité ne pourra être demandée à la Ville d'Arras à titre de dédommagement (intempéries, etc.). (cf. Droit commun des assurances : contrat d'assurance).

1.5- Le site

Le site retenu pour l'accueil et installation d'une guinguette proposé aux opérateurs économiques souhaitant répondre à cet appel à projet est situé sur une partie du domaine public communal arrageois.

Il concerne exclusivement l'emplacement aux abords du Val de Scarpe, dont le plan figure en annexe au présent cahier des charges.

La Ville d'Arras mettra à disposition une plateforme de 720 m² en sable stabilisé et 300 m² de pelouse avec haies posées.

Il conviendra d'installer, sur cet espace délimité, des équipements éphémères qui devront être adaptés et intégrés avec l'environnement immédiat.

L'aménagement et la décoration sont à la charge de l'exploitant. Les barrières Héras et bâches plastiques seront interdites.

1.6- L'exploitation

Les installations sont exploitées par l'exploitant suivant le respect de ces plages horaires :

- Lundi fermeture,
- Mardi, mercredi, jeudi, de 11 heures à 22 heures,

- Vendredi, samedi, de 11 heures à 23 heures,
- Dimanche de 11 heures à 22 heures.

Article 2 – ORGANISATION POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS: CAHIER DES CHARGES

2.1- Orientations générales :

L'objectif visé est de pouvoir proposer aux arrageois et aux visiteurs un lieu de convivialité, de restauration et d'animations en plein air qui permettra à la fois de renforcer l'attractivité de la Ville et favoriser le lien social.

Caractéristiques à respecter :

- Pose de structures d'accueil qualitatives (pas de tonnelle ni de chapiteau) et création de zones d'ombrages protégées de la pluie également,
- Décoration et mobilier en reprenant les codes et l'esprit d'une guinguette chic (grandes tables conviviales, guirlande guinguette extérieure, assises détentes, ...). Ils devront être facilement amovibles, rangés et/ou cadenassés avant la fermeture et aptes à supporter les intempéries. Homogénéité des installations et appréhension de l'environnement (à titre d'exemple parasol uniforme sans titre publicitaire),
- Respect de la démarche éco-responsable : entre autres, le matériel recyclé et à faible empreinte carbone sera recommandé (en cohérence avec la priorité donnée à l'écologie par la ville). Un bilan carbone devra être présenté à l'issue de l'événement par l'exploitant,
- Accessibilité et sécurisation des espaces (en cohérence avec la priorité donnée à l'inclusivité par la ville).

Un délai de 7 jours sera attribué au nouvel opérateur économique pour le montage et 7 jours de démontage des installations.

2.2 -Animations et restauration :

L'emplacement, temporairement mis à disposition de l'occupant, sera exclusivement affecté à l'exploitation d'une guinguette éphémère offrant un planning d'animations riche et varié : concert ou acoustique, ateliers, spectacles vivants, jeux ou toutes autres propositions d'animation du site tout **en veillant à respecter le voisinage**. Les sets DJ ne seront pas acceptés. La nouvelle loi anti-bruit qui prévoit des seuils plus bas pour les niveaux sonores acceptés (102 dB) devra être strictement respectée.

L'ensemble des animations proposées devront être accessibles à tous et gratuites. Elles seront sous l'entière responsabilité de l'opérateur économique retenu et devront se dérouler dans le strict respect du voisinage et/ou de l'environnement

défini sur le plan. L'opérateur économique retenu devra également s'appuyer sur les associations locales.

Le matériel technique sera installé par l'opérateur économique et devra s'adapter à l'environnement pour éviter toute nuisance sonore et lumineuse (système son adapté et sans basse, multidiffusion et installation d'un décibel mètre).

Le planning des animations devra également prendre en compte les événements déjà existants, à savoir :

- la Fête Foraine du 23 août au 8 septembre 2024 ;
- la programmation portée par Cité Nature, centre culturel et scientifique consacré aux thématiques de la nourriture, l'agriculture, la nature et la santé. On y trouve des expositions scientifiques permanentes et temporaires ainsi que des jardins thématiques. Des événements, des spectacles et des concerts, sont régulièrement programmés.

La guinguette s'intégrera à la politique d'animations estivale portée par la Ville d'Arras. Afin de garantir le niveau qualitatif des animations envisagées tout en s'assurant de la qualité et accessibilité des produits proposés, il est demandé au candidat de fournir :

- un planning type d'animations,
- un menu type de restauration,
- la grille tarifaire envisagée.

Pour éviter toute concurrence avec les commerces situés à proximité du terrain, l'opérateur économique retenu devra exclure tout type de pizzas et de plats de pâtes de son menu.

L'opérateur économique devra être propriétaire de sa propre licence de boissons. Aucune Licence IV ne pourra être accordée au futur opérateur économique. Il convient au candidat de prendre cette information en considération dans l'élaboration de sa carte.

La vente de boissons à emporter sera interdite.

De plus, il est responsable du respect des règles d'hygiène et des normes en vigueur au moment de l'exploitation.

Le porteur de projet veillera à obtenir toutes les autorisations administratives utiles à ses activités, sans participation ou intervention directe de la Ville d'Arras, à l'exception de l'autorisation d'occuper le site.

La musique diffusée fera l'objet d'une déclaration SACEM et restera à la charge de l'opérateur économique.

2.3- Points particuliers - Gestion du site (entretien, sécurité, ravitaillement, réseaux...)

Le site est mis à disposition de l'opérateur économique par la Ville d'Arras. Le mobilier, le matériel nécessaire à l'exploitation restent à la charge de l'opérateur économique ainsi que les aménagements nécessaires à l'installation de la guinguette. (cf. ci-dessus)

Les questions relatives à l'accessibilité au site (pour l'implantation et questions logistiques), à l'installation et aux ravitaillements de l'espace guinguette, à la sécurité du site, à la gestion des ordures ménagères et des sanitaires, et ce pendant toute la durée de l'installation de la guinguette, seront à la charge de l'opérateur économique et seront à coordonner avec les services compétents de l'Agglomération et / ou de la commune concernée.

Accessibilité :

L'installation de la guinguette ne devra entraver l'accessibilité pour les véhicules de sécurité et de secours (police, pompier...), ni les véhicules d'entretien de maintenance des propriétaires et gestionnaires des terrains (VNF, commune, Communauté d'Agglomération...).

Sécurité du site et gardiennage :

Selon la réglementation Vigipirate en vigueur, la Ville d'Arras sera chargée de sécuriser les extérieurs par un dispositif sécuritaire adapté.

En revanche, la sécurité et le gardiennage du site qui devront être assurés, sont à la charge de l'opérateur économique qui devra apporter les garanties de sécurité sur toute la durée de l'installation de la guinguette. Il convient à l'opérateur économique de sécuriser l'ensemble de ses installations et d'adapter les contrôles de sécurité selon la réglementation Vigipirate établie. L'ensemble du matériel et des aménagements installés devront être inaccessibles au public tous les jours avant la fermeture du site. L'opérateur économique devra contractualiser avec une société de sécurité certifiée. La Ville décline toute responsabilité en cas de dégradation sur l'une des installations du candidat retenu.

En cas de motif lié à la sécurité, la Ville d'Arras se réserve le droit de fermer le site sans indemnisation.

Gestion des ordures ménagères :

L'entretien et la propreté du site mis à disposition devront être assurés par l'opérateur économique. La collecte des ordures ménagères sera réalisée par les services du SMAV et coordonnée de manière étroite avec l'opérateur économique (définition des points de collecte et mise à disposition de conteneurs adaptés au moment de l'implantation).

Réseaux - fluides :

L'opérateur économique s'assure que le site sur lequel il compte exploiter un espace Guinguette est équipé d'arrivées de fluides correspondant à ses besoins (électricité – eau) et à ses équipements.

La Communauté Urbaine d'Arras met à disposition les raccordements en électricité (armoire fixée sur mât comprenant 2 prises triphasées, 8 prises 220 v et des passes câbles), en eau potable et prévoit le raccordement des eaux usées. La gestion de sanitaires et le nettoyage restera à la charge de l'opérateur économique.

La consommation des fluides (eau) fera l'objet d'une refacturation à l'occupant.

En revanche, il convient au futur opérateur économique d'installer un compteur électrique provisoire (type compteur forain) et souscrire un abonnement auprès d'un fournisseur d'énergie.

Lutte contre les nuisances sonores :

Le matériel de son, d'éclairage sont à la charge de l'opérateur économique ainsi que tout élément sécurisant les installations et le public (exemple : passe-câble).

Ils devront être adaptés et répondre aux normes en vigueur pour le respect des habitations environnantes.

2.4 - Ecologie :

L'opérateur économique s'engage à mettre en place des mesures visant à réduire l'impact environnemental de l'activité de la guinguette.

Cela inclut notamment la gestion responsable des déchets en favorisant le tri sélectif, en limitant l'utilisation de plastique à usage unique et en privilégiant les emballages biodégradables.

De plus, l'opérateur économique veillera à limiter la consommation d'eau et d'énergie en adoptant des pratiques éco-responsables, telles que l'utilisation d'équipements économes en énergie et la promotion de produits locaux et de saison.

Enfin, des actions de sensibilisation à l'environnement pourront être mises en place auprès de la clientèle et du personnel de la guinguette.

ARTICLE 3 : ASPECT JURIDIQUE ET FINANCIER DE L'ENGAGEMENT CONTRACTUEL

3.1- Occupation du domaine

La mise à disposition du foncier identifié à travers l'appel à projet sera confirmée via l'autorisation d'occupation du domaine public et d'exploitation des activités mentionnées ci-dessus, reprises dans une convention d'un an non-renouvelable conclue entre la Ville et le candidat retenu.

En complément, l'emplacement fera l'objet d'un arrêté d'occupation du domaine public distinct, au sens de l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Cet arrêté sera accordé intuitu personae à l'opérateur économique (personne physique ou morale), lequel demeurera personnellement responsable à l'égard de la Ville d'Arras de l'ensemble des obligations figurant dans les arrêtés d'occupation du domaine public qui lui auront été délivrés. La Ville d'Arras se réserve le droit de contrôler le respect de la destination du domaine public faisant l'objet des arrêtés d'occupation.

3.2 - Redevance forfaitaire

En contrepartie de la perception des recettes, des aménagements réalisés et de l'occupation commerciale du domaine public, l'opérateur retenu s'acquittera d'une somme forfaitaire de 2000 € TTC. (Deux mille euros TTC).

3.3 - Assurances

Les équipements ou matériels utilisés devront respecter les normes et usages de sécurité en vigueur. A ce titre, un certificat de mise en conformité de l'installation des structures et des branchements électriques devra être délivré par un organisme agréé, puis transmis à la Ville d'Arras.

L'opérateur économique devra souscrire toutes les assurances garantissant les risques de dommages aux biens et sa responsabilité civile, ainsi qu'une assurance professionnelle. Il renonce à tout recours contre la Ville d'Arras.

3.4 - Obligations et responsabilités de l'opérateur

L'opérateur économique devra être titulaire des autorisations obligatoires nécessaires à la réalisation de ce projet et notamment à l'organisation d'une restauration et à la vente de boissons (licence correspondante aux boissons vendues).

L'opérateur économique sera responsable des modalités mises en œuvre pour le respect de la tranquillité du voisinage et du bon fonctionnement de l'activité.

ARTICLE 4 - CONTENU DE LA PROPOSITION

Les candidats sont invités à fournir un dossier de candidature comportant

1. Les coordonnées exactes des candidats (nom, prénom, dénomination sociale, adresse postale, adresse électronique et coordonnées téléphoniques).
2. Un mémoire technique de 4 pages maximum comprenant les éléments 8, 9 et 10 ci-dessous ainsi que la présentation des dispositifs de communication de l'opérateur, types de supports utilisés : affiches, réseaux sociaux... Modèle(s) de support de communication.
3. Les justifications suivantes (a + b), dûment paraphées, datées et signées par une personne habilitée pour engager le candidat et dont le nom et le prénom seront identifiables sur chaque document, devront être **OBLIGATOIREMENT** jointes au dossier de candidature :

a) **Pièces justificatives de la garantie professionnelle et de la capacité financière et économique du candidat :**

1	Lettre d'engagement de candidature et de motivation, comprenant une description de l'expérience et du savoir-faire du candidat.
2	Déclaration sur l'honneur du candidat jointe au présent cahier des charges, remplie, datée et signée.
3	Curriculum vitae du candidat (ou des dirigeants en cas de société ou d'association).
4	Statuts de société ou d'association.
5	Situation au répertoire de la fiche SIREN (avis-situation-sirene.insee.fr)
6	Justificatif datant de moins de 3 mois de l'inscription au registre du commerce (extrait Kbis), le cas échéant.
7	Bilans et comptes de résultats, l'état des immobilisations, renseignements relatifs aux amortissements, détail des provisions inscrites au bilan, état des échéances des créances et des dettes à la clôture de l'exercice, détermination du flux fiscal, déficits indemnités pour congés à payer et provisions non déductibles, tableau d'affectation du résultat de l'exercice précédent ou documents équivalents, des trois derniers exercices. Les contrats de travail de l'ensemble du personnel qui sera amené à travailler sur le site. Attestation d'assurance en cas de sélection Licence de boissons ou prévue de dépôt de demande initiée.
8	Présentation du projet (perspectives 3D, visuels...), plan prévisionnel d'aménagement sur site.
9	Projet de carte de restauration et de boissons avec tarifs, concept-animation sur une semaine type.
10	Une ou des proposition(s) de programme d'animations, divertissements et loisirs tout public s'inscrivant dans la dimension naturelle du site et permettant au plus grand nombre de participer.

Si, pour une raison justifiée, le candidat n'est pas en mesure de fournir les références demandées, il est admis à prouver sa capacité économique et financière par tout moyen approprié.

4. La déclaration sur l'honneur figurant à l'annexe 2 du présent cahier des charges

ARTICLE 5 - REMISE DE LA PROPOSITION

Les offres complètes devront parvenir sous pli recommandé, avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

Mairie d'Arras
Direction du pôle Arts de la Scène et
Grands Événements
Bureau 122 – 1^{er} étage
6, place Guy Mollet 62000 Arras

L'unité monétaire est l'euro.

Les propositions devront être remises au plus tard pour le **lundi 27 mai à 12h00** dans les conditions fixées par le présent cahier des charges.

Les propositions parvenues après cette date ne seront pas examinées. Il est rappelé que c'est la date de réception et non d'expédition des offres qui est prise en compte. En soumettant une proposition, les porteurs de projets reconnaissent et acceptent avoir obtenu les informations suffisantes pour faire leur proposition.

ARTICLE 6 - CRITERES DE SELECTION ET CHOIX DU LAUREAT

Les propositions seront étudiées par un jury composé d'élus du conseil municipal, de représentants du département culture et attractivité et éventuellement d'experts associés.

Le respect du présent cahier des charges et des orientations souhaitées par la Ville d'Arras constitue l'élément déterminant d'appréciation des candidats.

La Ville d'Arras s'appuiera pour leur choix sur les critères suivants (pondération sur 100 %):

- Expériences et compétences du candidat dans le domaine de la restauration et de l'événementiel 30%
- Projet de valorisation du patrimoine local et d'animation culturelle 20%
- Proposition de programmation artistique, d'activités attractives et proposition tarifaire des menus 15%
- Procédure mise en place pour le respect des normes sanitaires et de sécurité 15%
- Démarche environnementale et gestion durable des ressources 10%
- Agencement et circulation des publics et accessibilité du site, prise en compte de l'environnement et du voisinage 10%

Des informations complémentaires concernant les dossiers transmis pourront être demandées aux porteurs de projets afin d'apprécier au mieux les propositions remises.

Un formulaire d'engagement ainsi qu'une convention d'occupation de site seront signés par le lauréat.

Il est précisé que la Ville d'Arras se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'appel à projets si aucun des projets soumis ne répond aux critères énoncés ci-avant.

ANNEXE n°2 : Déclaration sur l'honneur

Déclaration sur l'honneur :

Je soussigné[Le candidat individuel, ou chaque membre] sise....., déclare sur l'honneur :

a) **Condamnation définitive :**

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-38, 222-40, 226-13, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 413-9 à 413-12, 421-1 à 421-2-3, au deuxième alinéa de l'article 421-5, à l'article 433-1, au second alinéa de l'article 433-2, au huitième alinéa de l'article 434-9, au second alinéa de l'article 434-9-1, aux articles 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 et 450-1 du code pénal, à l'article 1741 du code général des impôts et aux articles L. 2339-2 à L. 2339-4, L. 2339-9, L. 2339-11-1 à L. 2339-11-3 du code de la défense, ou pour une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne ;

b) **Lutte contre le travail illégal :**

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne ;

- pour les contrats administratifs, ne pas faire l'objet d'une mesure d'exclusion ordonnée par le préfet, en application des articles L. 8272-4, R. 8272-10 et R. 8272-11 du code du travail ;

c) **Obligation d'emploi des travailleurs handicapés ou assimilés :** être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;

d) **Liquidation judiciaire :** ne pas être soumis à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce, ne pas être en état de faillite personnelle en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du même code, et ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

e) **Redressement judiciaire :** ne pas être admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, ou justifier d'une habilitation à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre ;

f) **Situation fiscale et sociale :** avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente

consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement.

Je (nous) soussigné(e) (soussignés) déclare (déclarons) avoir pris connaissance des informations ci-dessus et accepte (acceptons) le présent règlement.

Fait à

Date :

SIGNATURES DU OU DES CANDIDAT(S), précédées de la mention lu et approuvé.